

Étiquetage de l'essence

Il faut toujours accepter un certain compromis, et il ne faut pas séparer l'intérêt du consommateur des conditions réelles. Dans le cas précis dont nous parlons, nous estimons que d'autres domaines d'activités sont plus importants pour les consommateurs que celui qui nous préoccupe ce soir. Par conséquent, à mon avis, bien que ce bill repose sur une observation parfaitement valable et un authentique souci d'informer le consommateur, notre ministère ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour déclarer que c'est un sujet qui doit avoir la priorité absolue sur les autres. Précisons que l'on manque beaucoup d'information et de recherche réelles dans ce domaine, et que de sérieuses incertitudes planent sur les compétences juridiques attachées à ce genre de règlement.

M. A. C. Abbott (Mississauga): Madame l'Orateur, j'interviens à propos du bill C-217 présenté par le député d'Ottawa-Ouest (M. Francis). Je reconnais, à l'instar du député d'Ontario (M. Cafik) qu'un mobile très élevé inspire le bill, celui de protéger les automobilistes contre l'exploitation des sociétés pétrolières qui égarent leurs clients et contre celle des vendeurs d'essence qui ne se conforment pas aux normes prescrites par les sociétés.

Je ne suis pas un spécialiste de l'indice d'octane, comme le député d'Ontario; j'ai été frappé, comme tout un chacun, par ses remarquables connaissances en la matière et par ses explications extrêmement détaillées sur le nombre de vendeurs et sur le coût de l'analyse de chaque échantillon d'essence. C'était vraiment remarquable. La facilité avec laquelle il a mêlé G. K. Chesterton à l'indice d'octane mérite notre admiration. L'indice d'octane de sa performance est vraiment très élevé.

Toutefois, si souhaitables que soient les moyens de protection, il faut bien le dire, les frais dépassent la protection offerte. Je l'ai remarqué, le député d'Ottawa-Ouest a fort apprécié son voyage au Nouveau-Brunswick en 1970; chaque fois qu'il faisait le plein, il pouvait facilement connaître l'indice d'octane de l'essence achetée et il y trouvait une source de sécurité et de contentement. Toutefois, je crois savoir, en partie par le député d'Ontario qui m'a fait bénéficier de son énorme documentation sur la question, qu'en 1966 le Nouveau-Brunswick a renoncé à son exigence et qu'il n'est plus nécessaire d'y afficher l'indice d'octane. Il faut donc penser que certains vendeurs du Nouveau-Brunswick, ignorant l'abrogation de ce point de loi, ont continué à fournir aux visiteurs, comme le député d'Ottawa-Ouest, les renseignements qu'il apprécie si vivement.

Ce qu'il faut considérer ce n'est pas tant le coût de l'opération, qui en fin de compte sera mis à la charge du consommateur, que l'utilité des renseignements demandés. Depuis peu de temps, une foule de règlements et de textes de toute sorte sont venus obliger l'industrie et le commerce à mieux informer le consommateur. Cela est bon en soi, mais j'aimerais toutefois corroborer par un exemple ce qu'a dit le député, à savoir que la Loi sur l'étiquetage des textiles, adoptée à l'initiative du ministère de la Consommation et des Corporations, exige que chaque vêtement fabriqué au Canada soit accompagné de l'indication de sa teneur en fibres, c'est-à-dire son pourcentage de coton, de polyester et d'autres matières fibreuses. Cela dans les

[M. Cafik.]

deux langues officielles. A première vue il s'agit là d'un renseignement indispensable. Mais en réalité cela ne dit rien au consommateur ordinaire, si l'on n'y ajoute pas la méthode recommandée de lavage ou de nettoyage, qui permet de tirer le meilleur parti du tissu surtout pour des motifs de durabilité.

Les hauts fonctionnaires du ministère se sont crus bien inspirés en reprenant presque intégralement la disposition de la réglementation américaine. On n'y a apporté qu'un seul changement: au lieu de demander simplement que le vendeur du tissu indique la teneur en fibres du vêtement, le ministre a exigé que le vêtement survive à dix lavages. Pour cette raison, il a fallu y fixer une étiquette indélébile portant des renseignements à peu près sans utilité pour le consommateur moyen. Mais on n'a pas exigé le renseignement vraiment nécessaire, c'est-à-dire le mode d'entretien.

Madame l'Orateur, je ne voudrais pas que vous pensiez que je m'éloigne trop du sujet. Pour en revenir au point qui nous occupe, je pense qu'on peut faire le même observation en ce qui concerne la mention de l'indice d'octane à faire figurer sur les pompes à essence. L'automobiliste ordinaire ne sait même pas en quoi consiste l'indice d'octane, et il ne tient pas à le savoir. Il préférerait presque certainement la méthode adoptée aux États-Unis, où l'indice d'octane est remplacé par une série de catégories entre lesquelles il n'a plus qu'à choisir celle qui est préconisée par le manuel qui accompagne sa voiture. C'est une bien meilleure méthode, en raison des difficultés techniques que pose une simple déclaration relativement à l'indice d'octane, surtout si l'on songe que certaines voitures peuvent être vieilles de 8 ans et avoir parcouru 150,000 milles: à quoi bon dire au propriétaire qu'il peut attendre de sa voiture un rendement aussi bon que de n'importe quelle autre voiture, s'il fait le plein avec une essence à indice d'octane élevé.

M. Francis: Puis-je poser une question au député?

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Le député de Mississauga (M. Abbott) autorise-t-il une question?

M. Abbott: Oui, madame l'Orateur.

M. Francis: Le député vient de dire que cela ne sert à rien au consommateur. N'est-il pas concevable que le propriétaire d'une voiture ne soit pas en mesure d'apprécier le rendement de sa voiture, compte tenu des variations d'altitude et de température, et qu'il achète une essence dont l'indice d'octane convient? Ne serait-ce pas tout à fait normal, chez le propriétaire d'une voiture?

M. Abbott: Sans doute ce que le député demande, madame l'Orateur, c'est que le vendeur d'essence affiche les renseignements pertinents, que ce soit au moyen de chiffres incompréhensibles ou d'expressions qu'il comprend. Ces données numériques étant difficiles à interpréter, j'estime qu'on devrait utiliser des mots pour dire qu'il s'agit d'une essence de première ou de deuxième qualité, selon le cas, de façon que l'automobiliste sache ce qu'il achète. Si on lui donne de l'essence n° 3 lorsqu'il pensait acheter de l'essence n° 1, donc de la super, il peut avoir recours aux dispositions concernant la publicité trompeuse dans la loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions.